

Pension

PROTOCOLE D'ENTENTE

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(la " Province "

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2745

(le " Syndicat ")

- 1) Les parties conviennent de négocier de bonne foi les conditions spécifiques d'un nouveau régime de retraite, au plus tard le 30 juin 2022 ou à une date ultérieure convenue mutuellement. Ce processus de transition devra être soutenu par les actuaires respectifs des parties.
- 2) Les modalités du nouveau régime de retraite comprennent les éléments suivants :
 - a) sous réserve des conditions d'admissibilité, tous les employés qui sont membres du Syndicat doivent participer au régime ;
 - b) la viabilité, l'abordabilité et la sécurité pour la province et les participants au régime ;
 - c) le gouvernement provincial versera des paiements de transition au nouveau régime de retraite afin d'en assurer la viabilité au moment de la transition. Ces paiements amortiront entièrement le déficit qui existera au moment de la transition, tel que déterminé dans l'évaluation actuarielle pour la période se terminant le 31 décembre 2020 (les " déficits existants ") dans le régime de la section locale 2745 selon un calendrier dont les parties conviendront selon un calendrier qui sera convenu par les parties ;
 - d) les taux de cotisation seront justes et équitables pour la province et les participants au régime
 - e) participants au régime ;
 - f) il n'y aura aucune perte du montant de la pension accumulée pour les participants au régime ;
 - g) la province n'est pas autorisée à prendre des congés de cotisation ;
 - h) les cotisations des participants au régime et de la province doivent, au cours d'une période convenue, devenir égales, tel que déterminé par la province.
 - i) la conception du régime identifiera tout risque de financement futur d'un régime entièrement financé et l'approche appropriée d'atténuation des risques, tel que recommandé par les actuaires
 - j) une nouvelle formule de financement
- 3) Dans l'éventualité peu probable où les parties ne pourraient pas s'entendre sur certaines des questions dans le processus de modification du régime actuel ou la création d'un nouveau régime de retraite, elles soumettront les questions en suspens à un conseil composé de deux actuaires, un nommé par chaque partie, et d'un président désigné par les actuaires nommés par les parties. Il est entendu que cette troisième personne sera associée à l'un des cabinets d'actuaires suivants : PBI, Buck, Ecklers, Mercers, ou tout autre professionnel approprié dont les parties conviennent mutuellement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le président, il/elle sera choisi au hasard dans la liste ci-dessus. La décision de la Commission sera définitive et contraignante.

Autres points

Tous les points qui suivent sont les autres points déjà convenus et signés par les parties depuis le début de la négociation collective.